

Yverdon-les-Bains, le 30 avril 2026

Recommandé avec accusé de réception
Tribunal d'Arrondissement de Lausanne
Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

AVEC TRANSMISSION POUR INFORMATION AU :

- **Ministère public de la Confédération (MPC)**, Guisanplatz 1, 3003 Berne
- **Commissions fédérales de justice**, Palais fédéral, 3003 Berne
- **Cour de droit pénal du Tribunal fédéral**, 1000 Lausanne 14
- **Tribunal pénal fédéral**, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona
- **Conseil d'État du canton de Vaud** (pour information sur la complicité de l'État)
- **Madame Valérie DITTLI, Conseillère d'État** (pour information, en sa qualité d'élue démise du Département des finances pour avoir voulu enquêter sur les crimes du bouclier fiscal)
- **GRECO / Conseil de l'Europe** (pour information sur la violation systémique de l'art. 6 CEDH)
- **Agences de notation S&P, Moody's, Fitch, Scope Group, Dagong** (pour information sur le risque financier systémique de CHF 90'000 milliards pesant sur la Confédération et les Cantons)
- **Médias d'enquête suisses et internationaux** (pour information – mise en garde solennelle ci-dessous)

Rectification de la réponse au fond avec demande reconventionnelle – Mise en demeure solennelle – Horodatage blockchain – Dénonciation d'une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) – Réserves civiles individuelles étendues – Annonce d'actions pénales et civiles parallèles contre le Canton de Vaud, la CFR et Jean-Claude MATHEY et la notaire ANSERMOZ – Mise en garde personnelle à l'encontre de la Presse qui continue d'étouffer les crimes liés aux royalties et à l'État.

MENTION PRÉLIMINAIRE I : HORODATAGE BLOCKCHAIN DU PRÉSENT ACTE

Le soussigné, Marc-Etienne BURDET, informe votre Autorité, ainsi que toutes les personnes physiques et morales destinataires de la présente, que ce document, dans son intégralité, a été horodaté de manière infalsifiable sur la blockchain avant sa notification.

La preuve de cet horodatage (hash du document, fichier .ots) est accessible à l'adresse suivante, dans la liste chronologique des avertissements et actes judiciaires horodatés :

<https://swisscorruption.info/avertissement/#horodatage>

Cette mesure établit l'antériorité et la date certaine de l'ensemble des allégations, mises en cause et réserves civiles formulées ci-dessous. Elle prémunit le présent acte contre toute tentative ultérieure d'altération, de destruction ou de contestation de son contenu ou de sa date.

En conséquence, **nul ne pourra prétendre ne pas avoir eu connaissance** des faits dénoncés, des responsabilités encourues et des réserves déposées.

Madame la Présidente,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre :

1. **La rectification définitive de ma réponse au fond avec demande reconventionnelle** (déposée le 10 février 2026 et reformulée), faisant suite à votre ordonnance du 27 mars 2026 ;
2. **Un Mémoire de demande reconventionnelle séparé** (annexé), qui développe les conclusions reconventionnelles de manière autonome et structurée, conformément aux exigences de l'art. 224 CPC.

Ces documents constituent ma réponse à la demande abusive déposée le 28 octobre 2025 par Me Miriam MAZOU pour le compte de Madame TARTAMPIONE.

La présente lettre a pour objet de :

1. **Vous informer officiellement** de l'existence de réserves civiles individuelles étendues, horodatées et opposables à toute personne qui ferait obstacle à la manifestation de la vérité.
2. **Dénoncer formellement** le rôle de Me Miriam MAZOU, qui n'agit pas comme une simple avocate, mais comme un instrument du réseau criminel visant à faire taire des révélations d'intérêt public majeur.
3. **Démontrer** que la présente procédure (art. 28 CC) est une procédure-bâillon (SLAPP) abusive, constitutive d'une entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et d'une participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP).
4. **Établir** le lien indissociable entre l'atteinte à la personnalité invoquée par Me MAZOU et la tentative de faire disparaître les preuves des crimes économiques et judiciaires commis par l'État de Vaud avec la complicité de la Commission foncière rurale (CFR) et de son secrétaire, Me Jean-Claude MATTHEY.
5. Vous mettre personnellement en garde, Madame la Présidente, sur les conséquences de toute décision qui serait rendue en ignorance des preuves versées au dossier ou en méconnaissance de l'intérêt public prépondérant.
6. Annoncer le dépôt imminent d'actions pénales et civiles parallèles contre le Canton de Vaud et la notaire Véronique ANSERMOZ.
7. Mettre en garde solennellement la presse suisse contre toute tentative de censure ou d'étouffement des crimes liés au blanchiment des royalties dans le Canton de Vaud, en Suisse et à l'International.

I. Sur la transmission de la réponse rectificative et du mémoire séparé

La réponse rectificative ci-annexée démontre, **pièce 40** à l'appui (Pièce 5 dans ma réponse du 10.02.2026 – contenu du site www.swisscorruption.info en date du 19 mars 2025), que toute atteinte actuelle à la personnalité de la demanderesse a cessé avant même le dépôt de sa demande au fond. Le pseudonyme « TARTAMPIONE » ne permet aucune identification objective au sens de l'ATF 135 III 145.

Le Mémoire de demande reconventionnelle séparé (pages 1 à 8) expose les conclusions suivantes :

- **Préalablement** : nullité de l'acte de vente du 9 février 2005 (art. 39 CO, violation de l'interdiction d'aliéner prononcée le 9 février 2005 à 09h00 par le Juge S. WERMELINGER).
- **Principales** : constatation des faits (condamnations pénales, harcèlement sexuel, escroquerie), autorisation de republier le nom véritable « TARTAMPIONE » en lieu et place du pseudonyme « TARTAMPIONE », publication du jugement.
- **Subsidiaires** : expertise et suspension de la procédure.

Je vous remercie de bien vouloir verser l'ensemble de ces documents au dossier de la cause **OP24.020881/CGS/pay (ejl)** .

II. Sur Me Miriam MAZOU : du simple mandat à la complicité présumée de dissimulation de crimes (art. 305 CP, 260^{ter} CP)

Pendant 25 ans, le soussigné a subi le mode opératoire systématique du réseau politico-judiciaire suisse.

Dans toutes les procédures qui m'ont été intentées – et dans toutes celles où je dénonçais des crimes – les avocats commis d'office ou mandatés ont, sans exception, fini par trahir leur client pour préserver leurs liens avec le réseau (magistrats, politiciens, clubs, loges).

L'affaire BRODT (Neuchâtel) est emblématique : Me BRODT, commis d'office, est venu me présenter un recours en prison, m'a assuré de son dépôt, puis l'a laissé expirer. Résultat : privé de toute voie de recours, je suis resté incarcéré plus de deux ans sur une condamnation arbitraire. Me BRODT a agi en pleine connaissance de cause. Il a exécuté une consigne du réseau.

Auparavant, il y avait eu le procès d'Appel au Peuple dans lequel, durant l'instruction, j'étais représenté par un Avocat commis d'office en la personne de Me Urs SAAL de Budin & Associés à Genève. A l'ouverture du procès, Me SAAL a averti le Président WINZAP qu'il refusait de me représenter et qu'il en avait déjà averti le Tribunal. Il a ensuite quitté la salle d'audience après plusieurs mois de préparation du procès. Le Président de céans a nommé **Frank AMMANN**, un jeune avocat sans expérience présent dans le public, qui n'avait aucune connaissance du dossier. J'ai contesté cette nomination sans succès et j'ai moi aussi quitté la salle pour ne pas me prêter à cette **mascarade planifiée à l'avance**.

<https://swisscorruption.info/cep-cs/#cottier> (Bavure et Crime judiciaire). Les Avocats obéissent !

Dans la présente procédure, le rôle de Me Miriam MAZOU est structurellement identique, à une différence près : elle ne trahit pas sa cliente (TARTAMPIONE), qui est protégée par le réseau. Elle utilise le droit (art. 28 CC) pour servir les intérêts du réseau.

Les faits sont graves et documentés :

1. **Me MAZOU agit pour faire disparaître du débat public** l'intégralité des preuves de l'escroquerie du patrimoine de Werner RATHGEB par l'État de Vaud, avec la complicité de la Commission foncière rurale (CFR), de Me Jean-Claude MATTHEY et de magistrats corrompus (Joël KRIEGER, etc.).
2. **Sa demande au fond du 28 octobre 2025** a été déposée alors que toute atteinte actuelle avait déjà cessé (pièce 5 / 40). Elle repose donc sur une base factuelle inexistante. Elle constitue **une procédure-bâillon (SLAPP)** au sens le plus pur : son unique objectif est d'intimider, d'épuiser et de faire taire un lanceur d'alerte et une Victime.
3. **Elle protège ainsi l'État de Vaud**, dont la responsabilité pénale et civile est désormais avérée dans l'escroquerie du domaine RATHGEB. Elle tente d'empêcher que l'opinion publique prenne connaissance des « cinq étapes » de cette escroquerie, détaillées dans ma réponse du 30 avril 2026 (ÉTAPES 1 à 5).
4. **Elle agit en pleine connaissance des liens qui unissent le réseau** : Jean-Claude MATTHEY (secrétaire de la CFR) est impliqué dans l'autorisation de ventes illégales (LDFR) et dans des affaires récentes de compromission politique. Valérie DITTLI est utilisée comme bouc-émissaire. Les véritables responsables (KELLENBERGER, BROULIS) sont protégés. Le bouclier fiscal et le blanchiment des royalties FERRAYÉ sont les deux faces d'une même monnaie.
<https://swisscorruption.info/bouclier>

En conséquence, je dénonce formellement que Me Miriam MAZOU :

Le fait générateur de l'abus est objectif et horodaté :

Le soussigné démontre, pièce 5 (devenu pièce 40 dans la présente procédure) à l'appui, que le site www.swisscorruption.info avait déjà été modifié (caviardage, remplacement du nom par « TARTAMPIONE ») le 19 mars 2025, soit plus de sept mois avant le dépôt de la demande au fond (28 octobre 2025).

Dès lors, le seul fait que Me MAZOU ait déposé sa demande au fond le 28 octobre 2025, alors que toute atteinte à la personnalité de sa cliente avait déjà cessé, démontre que son action ne sert plus les intérêts de sa cliente, mais poursuit un but étranger à son mandat : faire taire une Victime de crime judiciaire et un lanceur d'alerte, dissimuler les crimes de l'État de Vaud et entraver la manifestation de la vérité.

Ce comportement constitue une violation manifeste de son devoir de loyauté (art. 12 de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, LLCA) et une procédure-bâillon (SLAPP) abusive.

Il appartiendra à Me MAZOU de renverser cette apparence en produisant spontanément la preuve qu'elle n'a reçu aucune instruction, directe ou indirecte, du Canton de Vaud, de la Commission foncière rurale (CFR), de Me Jean-Claude MATTHEY ou de toute autre autorité cantonale, pour engager et maintenir la présente procédure.

À défaut de produire spontanément cette preuve dans ses prochaines écritures, le Tribunal devra constater que son action sert les intérêts de l'État de Vaud et non ceux de sa cliente, et en tirer toutes les conséquences, notamment en matière d'abus de droit, de procédure abusive et de responsabilité personnelle de l'avocate.

En conséquence, je dénonce formellement que Me Miriam MAZOU :

- n'agit pas dans le cadre d'un mandat de défense loyal (art. 12 LLCA), mais comme instrument d'une stratégie d'entrave à la manifestation de la vérité ;
- se rend complice présumée d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP, en participant activement à la dissimulation des crimes de l'État de Vaud ;
- engage sa responsabilité personnelle, individuelle et patrimoniale à l'égard de tous les préjudices causés par son action abusive.

Je somme Me MAZOU de justifier dans ses prochaines écritures pourquoi elle a déposé sa demande au fond alors que l'atteinte avait déjà cessé, et de produire spontanément la preuve qu'elle n'a reçu aucune instruction du Canton de Vaud pour agir. À défaut, le Tribunal voudra bien constater l'abus et en tirer toutes les conséquences.

III. Sur la mise en demeure du 27 mars 2026 et l'exigence de transparence des biographies

Le 27 mars 2026, j'ai déposé, conjointement avec M. Daniel CONUS, une **mise en demeure solennelle** <https://swisscorruption.info/justice/#biographies> adressée aux Commissions fédérales de justice, au Tribunal fédéral, au Tribunal pénal fédéral et au Ministère public de la Confédération, et au Conseil fédéral (copie annexée à mon recours TF du 20 avril 2026) https://swisscorruption.info/menaces/#2026-04-20_recours-tf.

Cette mise en demeure exige la publication **immédiate et exhaustive** des biographies de tous les magistrats et avocats suisses, condition indispensable au respect des art. 30 Cst. et 6 CEDH (tribunal impartial).

Tant que cette exigence n'est pas satisfaite, aucun justiciable ne peut savoir qui le juge, ni quels liens d'intérêts unissent les avocats aux parties ou à l'État.

Dans la présente procédure, l'absence de transparence est patente :

- Le parcours complet de Me MAZOU (liens avec l'État de Vaud, affiliations) n'est pas public.
- La biographie de la juge ayant rendu l'ordonnance de mesures provisionnelles (Mme Christelle GROSJEAN) n'est pas accessible.
- Les liens entre Me Jean-Claude MATTHEY (secrétaire CFR), le Département des finances vaudois et les magistrats ayant autorisé la spoliation de Werner RATHGEB sont opaques.

Je constate que cette absence de transparence profite systématiquement à l'État de Vaud et nuit systématiquement aux victimes de ses crimes. Ce constat est un élément de preuve supplémentaire de l'existence d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260^{ter} CP.

IV. Sur le rôle de la Commission Foncière Rurale (CFR) et de Me Jean-Claude MATTHEY

Ma réponse du 30 avril 2026 (ÉTAPES 3 à 6) démontre, pièces officielles à l'appui, que la CFR a autorisé, en violation de la Loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), la vente de **146'200 m²** du domaine RATHGEB à l'État de Vaud, alors que la construction de la route H144 ne nécessitait que **2'000 m²** sur le domaine en question

Le secrétaire de la CFR, **Me Jean-Claude MATTHEY**, avocat et notaire, a personnellement signé ou influencé ces décisions.

La révélation de son implication dans des affaires récentes de manipulation de procédures et de compromissions avec le pouvoir politique (concernant notamment la Conseillère d'État Valérie DITTLI) ne fait que confirmer un mode de fonctionnement systémique : l'entre-soi, l'opacité et la complicité au sein de l'appareil d'État.

La tentative de réduire Valérie DITTLI à une « bouc-émissaire » pour protéger les véritables auteurs du bouclier fiscal et du blanchiment des royalties est une manœuvre grossière. Les véritables responsables sont ceux qui, comme **Marinette KELLENBERGER** et **Pascal BROULIS**, ont organisé l'opacité au sein des finances cantonales. La CFR et Me MATTHEY ont joué un rôle similaire dans la spoliation foncière.

V. Sur l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_747/2008 et les recours de Werner RATHGEB

Werner RATHGEB, par la plume de son conseil Me HEIM, s'est opposé à plusieurs reprises à Me Jean-Claude MATTHEY et à la CFR, obtenant gain de cause devant le Tribunal fédéral dans des affaires où la Commission autorisait des ventes à des non-agriculteurs en violation de la LDFR

(références : **2C_747/2008/BOR/elo** ; **2C_419/2009/BOR/el** ; **FO.2006.0014 Bellefleur SA** ; **FO.2009.0017 HOPE IMMOBILIER Sàrl c/ Brühlhart**).

Ces arrêts démontrent que :

1. La CFR agit de manière systématiquement contraire à la Loi.
2. Me MATTHEY, en tant que secrétaire, est directement responsable de ces violations.
3. L'acharnement contre Werner RATHGEB et ma famille relève du même schéma : écarter les propriétaires légitimes pour favoriser des intérêts privés et publics liés à des réseaux opaques.
<https://swisscorruption.info/rathgeb-rennaz> / <https://swisscorruption.info/burdet>

L'État de Vaud ne peut pas, d'un côté faire condamner le contribuable pour des « erreurs » et de l'autre refuser d'enquêter sur des crimes organisés commis par ses propres organes.

VI. Mise en garde contre l'exécution d'ordres illégaux (précédent MAUDET)

Comme l'a rappelé la justice suisse dans l'affaire MAUDET (condamnation du chef de cabinet Raoul SCHRUMPF pour avoir exécuté un ordre illégal), nul ne peut se retrancher derrière un ordre supérieur, une consigne administrative ou une solidarité corporatiste pour justifier un acte contraire à la loi.

Le fait d'agir « sur instruction » – qu'elle vienne d'un supérieur hiérarchique, d'un parti politique, d'un club de service ou d'une loge – ne supprime ni l'illicéité du comportement, ni la responsabilité personnelle de son auteur.

Cet enseignement vaut pour tous : juges, présidents de tribunal, greffiers, avocats, procureurs, fonctionnaires.

En conséquence, toute personne (politicien, fonctionnaire, magistrat, greffier, avocat) qui, dans le cadre de sa fonction :

- ferait obstruction à l'exigence de transparence,
- rendrait une décision sans avoir publié sa biographie,
- admettrait la demande de Me MAZOU alors que l'atteinte a cessé,
- classerait ou ignorerait les présentes réserves civiles,

agira à ses risques et périls, à titre personnel, et ne pourra invoquer sa fonction pour se protéger. Sa responsabilité pénale (art. 312 CP, 305 CP, 260^{ter} CP) et civile (art. 41 CO, 49 CO) sera engagée personnellement et solidairement.

VII. Réserves civiles individuelles et mise en garde solennelle (actualisées et étendues)

En application des art. 41 CO, 49 CO, 28a al. 3 CC, et des art. 305 CP et 260^{ter} CP, compte tenu du préjudice subi dû au fonctionnement criminel de l'État et de la complicité de ceux qui y participent (*en particulier dans le cadre de l'affaire des royalties – lien ci-dessous*), je dépose les réserves civiles individuelles suivantes, à titre personnel, patrimonial et solidaire, horodatées et opposables dès la notification de la présente :

Bénéficiaire	Montant	Condition
Marc-Etienne BURDET (seul ou solidairement avec Daniel CONUS)	CHF 1'000'000.- (un million) par jour	Par jour de retard dans l'exécution de la mise en demeure du 27 mars 2026 (transparence des biographies), à compter du 28 avril 2026 .
Marc-Etienne BURDET (seul ou solidairement avec Daniel CONUS)	CHF 1'000'000'000.- (un milliard)	Par procédure classée abusivement, sans examen du fond, en particulier si la présente demande au fond (OP24.020881) est admise alors que l'atteinte a cessé.
Marc-Etienne BURDET (seul ou solidairement Daniel CONUS)	CHF 85'854,5 milliards (+ quatre-vingt-cinq mille milliards) détail sur lien ci-contre	Responsabilité finale de la Confédération (et de ses organes, cantons, agents, avec préposés, avocats mandatés ou commis) dans l'escroquerie et le blanchiment des royalties FERRAYÉ, évolutive selon le lien swisscorruption.info/responsabilites/#facture

Ces réserves sont déposées à titre personnel et individuel à l'encontre de :

1. Me Miriam MAZOU, pour procédure abusive, entrave à la manifestation de la vérité (art. 305 CP) et complicité présumée de dissimulation de crimes (art. 260^{ter} CP).
2. Toute autorité judiciaire (juge, présidente, greffier) de ce Tribunal qui ferait obstruction à l'exigence de transparence ou qui rendrait une décision au fond dans cette cause sans avoir préalablement publié sa biographie complète et certifiée.
3. Me Jean-Claude MATTHEY, Marinette KELLENBERGER, Pascal BROULIS et toute personne ayant participé, directement ou indirectement, aux violations de la LDFR, au bouclier fiscal et au blanchiment des royalties.
4. L'État de Vaud, solidairement avec ses organes, agents, préposés, avocats mandatés ou commis (y compris Me MAZOU), pour l'intégralité du préjudice subi par Werner RATHGEB écarté et spolié de son patrimoine (CHF 27 millions au 1er mai 2026) et par Marc-Etienne BURDET et sa famille (plusieurs millions), intérêts composés à 5 % l'an.

Toute décision rendue en ignorant ces réserves sera considérée comme un acte de complicité personnelle. Toute décision de classement, de rejet ou d'admission partielle de la demande de Me MAZOU qui ne tiendrait pas compte de l'absence d'atteinte actuelle (pièce 5 / 40) sera qualifiée de déni de justice (art. 29 Cst., art. 6 CEDH) et d'abus d'autorité (art. 312 CP).

VIII. Mise en garde personnelle à l'encontre de la Présidente de céans

Madame la Présidente,

Je me permets d'ajouter une mise en garde personnelle, que la gravité des faits et l'urgence de la situation commandent.

Vous avez rendu l'ordonnance de mesures provisionnelles du 4 juillet 2024. À l'époque, vous avez constaté le caractère illicite des publications. Je ne remets pas en cause cette décision, qui a été exécutée.

Mais aujourd'hui, la situation a fondamentalement changé :

1. L'atteinte a cessé (pièce 40). La demanderesse ne peut plus se prévaloir d'une atteinte actuelle.
2. La demanderesse a été condamnée pénalement pour escroquerie, abus de confiance, gestion déloyale.
3. Son comportement de prédation sexuelle est documenté par des témoignages sous serment (pièce 12).
4. Je démontre que l'acte de vente du 9 février 2005 est nul pour défaut de pouvoir et violation d'une interdiction d'aliéner.
5. L'intérêt public prépondérant (art. 28 al. 2 CC) justifie désormais la publication sous le nom véritable.

Votre responsabilité personnelle, Madame la Présidente, est désormais engagée.

Si vous deviez, dans les semaines ou mois à venir :

- admettre la demande de Me MAZOU alors que l'atteinte a cessé ;
- refuser de constater la nullité de l'acte de vente du 9 février 2005, malgré les preuves versées ;
- interdire la publication du nom véritable malgré l'intérêt public prépondérant et les trois intérêts cumulatifs (économique, sanitaire, #MeToo) ;
- ignorer les réserves civiles déposées,

vous vous exposerez personnellement à des poursuites pénales pour abus d'autorité (art. 312 CP) et déni de justice (art. 29 Cst., art. 6 CEDH), ainsi qu'à des actions civiles en responsabilité personnelle.

Le temps de l'exécution d'ordres illégaux ou de la complaisance corporatiste est révolu. Le précédent MAUDET (condamnation du chef de cabinet Raoul SCHRUMPF) est clair : nul ne peut se retrancher derrière sa fonction, un ordre supérieur ou une solidarité d'appareil pour justifier un acte contraire à la loi.

Je ne vous demande pas de me donner raison. Je vous demande de faire votre devoir : appliquer la loi, sans complaisance, sans crainte du réseau, sans égard pour les intérêts de l'État de Vaud qui sont contraires à la vérité.

Si vous le faites, vous mériterez le respect de tous les justiciables. Si vous ne le faites pas, vous partagerez la responsabilité de ceux qui, depuis 25 ans, spolient, mentent et emprisonnent des innocents.



IX. Annonce d'actions pénales et civiles parallèles contre le Canton de Vaud et la notaire Véronique ANSERMOZ

Indépendamment de la présente procédure civile, j'annonce le dépôt imminent des actions suivantes :

A. Plainte pénale contre la notaire Véronique ANSERMOZ

Chefs d'accusation :

- **Faux dans les titres** (art. 251 CP) : la « procuration spéciale » au nom de Yvette JAGGI n'a jamais été produite. Elle est fictive.
- **Complicité d'escroquerie** (art. 146 CP) : la notaire a participé à une vente illégale des terrains d'Au Grand Clos SA à l'État de Vaud, en violation de l'interdiction d'aliéner du 9 février 2005.
- **Complicité d'abus d'autorité** (art. 312 CP) : elle a fermé les yeux sur l'absence de mandat.

Compétence : Ministère public du canton de Vaud, subsidiairement Ministère public de la Confédération.

B. Plainte pénale contre l'État de Vaud (Conseil d'État, Département des finances, CFR)

Chefs d'accusation :

- **Organisation criminelle** (art. 260^{ter} CP) : le Canton de Vaud a agi comme une entreprise criminelle structurée pour spolier Werner RATHGEB et blanchir les royalties FERRAYÉ via le bouclier fiscal <https://swisscorruption.info/bouclier>
- **Escroquerie** (art. 146 CP) : acquisition des terrains à un prix dérisoire (CHF 4.85 le m²) alors que la valeur réelle était 4 à 5 fois supérieure.
- **Abus d'autorité** (art. 312 CP) : les magistrats, fonctionnaires et membres de la CFR ont usé de leurs fonctions pour favoriser l'État de Vaud au détriment de Werner RATHGEB.
- **Entrave à l'action pénale** (art. 305 CP) : classement systématique de toutes les plaintes de Werner RATHGEB et des recourants depuis 25 ans.

Compétence : Ministère public de la Confédération (MPC) – car les infractions impliquent des magistrats cantonaux, des violations de lois fédérales (LDFR), et un blanchiment international (royalties FERRAYÉ). Le MPC est seul compétent pour enquêter sur une organisation criminelle qui s'étend sur plusieurs cantons et à l'étranger (art. 23 let. h et i CPP).

C. Action en responsabilité civile contre le Canton de Vaud

Fondement : Art. 5 LP (responsabilité du canton pour ses préposés), art. 41 CO, art. 61 CO.

Préjudice :

- Werner RATHGEB : CHF 27 millions (évaluation au 1er mai 2026).
- Marc-Etienne BURDET : CHF 81,8 millions <https://swisscorruption.info/vaud/indemn-burdet.pdf>.

Compétence : Tribunal cantonal vaudois (Chambre patrimoniale ou Chambre des recours civils).

Ces actions sont parallèles et indépendantes de la présente procédure civile. Elles ne seront ni suspendues ni influencées par l'issue de la présente cause. Elles seront menées concurremment.

X. Sur la transmission à Madame Valérie DITTLI, Conseillère d'État

J'ai pris la décision de transmettre une copie de la présente lettre, de ma réponse rectificative et de mon mémoire de demande reconventionnelle à **Madame Valérie DITTLI, Conseillère d'État**.

Madame DITTLI a été **démise du Département des finances** par ses pairs du Conseil d'État – non pas pour incompétence, mais précisément parce qu'elle cherchait à faire la lumière sur les crimes commis dans le cadre du bouclier fiscal. Elle refusait de se faire complice de l'opacité.

Les véritables responsables – **Pascal BROULIS, Marinette KELLENBERGER, et d'autres** – ont organisé le bouclier fiscal pour **blanchir les royalties FERRAYÉ** et protéger les blanchisseurs. Ils ont utilisé l'appareil d'État pour couvrir leur complicité dans le crime organisé. Madame DITTLI a été écartée du Département des finances pour qu'elle ne puisse pas enquêter.

Ce schéma est systémique. Toutes les Victimes judiciaires dont les crimes sont présentés dans les dossiers « **BernLeaks** » sur swisscorruption.info en ont fait l'expérience directe. Chaque fois que mes partenaires et moi tentions de révéler la vérité sur le blanchiment des royalties et la spoliation des patrimoines, les autorités ont classé nos plaintes, ignoré nos preuves, et retourné la procédure contre nous. C'est exactement ce qui arrive aujourd'hui à Madame DITTLI : elle a cherché à enquêter – on l'a écartée du Département des finances.

Pendant 25 ans, avec Werner RATHGEB dans nos dossiers respectifs, nous avons déposé des plaintes, produit des preuves, dénoncé des magistrats corrompus. Chaque fois, les autorités ont classé sans enquêter. Chaque fois, ceux qui détenaient la vérité ont été punis – et les criminels protégés.

L'éviction de Madame DITTLI s'inscrit dans la même logique : **punir ceux qui cherchent la lumière, protéger ceux qui prospèrent dans l'ombre.**

Madame DITTLI a le droit de savoir que son éviction est directement liée aux crimes que je dénonce dans la présente procédure. Elle a le droit de disposer des preuves. Elle avisera ce qu'elle entend faire de ces informations, en sa qualité de Conseillère d'État toujours en fonction, mais privée de ses moyens d'investigation.

Je l'invite à prendre connaissance des pièces et à se déterminer.

XI. Mise en garde solennelle à la presse suisse

Destinataires : Rédacteurs en chef, journalistes d'investigation, administrateurs et actionnaires de référence des principaux médias suisses (Tamedia, Ringier, SRG SSR, NZZ, La Liberté, Le Temps, etc.).

Objet : Cessation immédiate de l'étouffement médiatique des crimes liés aux royalties FERRAYÉ et à la spoliation des Victimes RATHGEB, BURDET, CONUS et tous les dossiers BernLeaks.

Constat : Depuis 25 ans, la presse suisse – à quelques rares exceptions près – a systématiquement ignoré, minimisé ou déformé les révélations concernant :

- L'escroquerie des brevets FERRAYÉ (CHF 85'854 milliards de blanchiment – 30.06.2026) ;
- La spoliation de Werner RATHGEB par l'État de Vaud avec la complicité de la CFR et de Me Jean-Claude MATTHEY ;
Le bouclier fiscal vaudois, instrument de blanchiment des royalties
<https://swisscorruption.info/bouclier> ;
- Les condamnations pénales de TARTAMPIONE (escroquerie, abus de confiance, produits interdits en BIO) ;
- Les comportements de harcèlement sexuel documentés de la demanderesse.

Ce silence médiatique n'est plus tolérable. Il constitue une **complicité par omission** dans les crimes dénoncés.

Mise en garde :

Tout média, tout journaliste, tout rédacteur en chef, tout administrateur ou actionnaire de référence qui :

- **continuera à ignorer** ces faits après réception de la présente mise en garde ;
- **refusera de publier** les informations documentées (horodatées, pièces à l'appui) ;
- **censurera** les lanceurs d'alerte ou **détruira** les preuves ;

se rendra complice d'une entrave à l'action pénale (art. 305 CP) et, selon les circonstances, de participation à une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP).

En conséquence, je dépose à l'encontre de tout responsable de média qui poursuivrait cette politique d'étouffement :

- **des réserves civiles individuelles** à hauteur du préjudice causé par la dissimulation d'informations d'intérêt public ;
- **une dénonciation pénale** au Ministère public de la Confédération pour complicité d'entrave à l'action pénale.

La presse a le devoir constitutionnel d'informer le public (art. 16 Cst., art. 10 CEDH). Elle n'a pas le droit de se faire le complice d'un système criminel en échange de silence ou de faveurs.

<https://swisscorruption.info/presse> / <https://swisscorruption.info/journalistes>

Je somme les rédactions de prendre position publiquement dans les 30 jours. À défaut, les réserves civiles seront activées et les dénonciations pénales déposées.

XII. Conclusion de la présente lettre

Je conclus à ce qu'il vous plaise, Madame la Présidente :

1. Donner acte du dépôt de ma réponse rectificative du 30 avril 2026, de la présente lettre, et du **Mémoire de demande reconventionnelle séparé**, le tout horodaté sur blockchain.
2. **Verser les pièces 41 et 42** ainsi que les allégués 67 à 70 au dossier, démontrant l'absence d'atteinte actuelle et la nullité de l'acte de vente du 9 février 2005.
3. **Rejeter la demande au fond de Me MAZOU** comme irrecevable et abusive, faute d'atteinte actuelle (art. 28a al. 1 ch. 2 CC) et pour abus de droit manifeste (art. 2 CC).
4. **Faire droit à la demande reconventionnelle** conformément aux conclusions principales du Mémoire séparé (autorisation de republier le nom véritable « TARTAMPIONE », publication du jugement).
5. **Subsidiairement**, ordonner l'expertise et suspendre la procédure.
6. **Prendre acte des réserves civiles individuelles** déposées à l'encontre de Me Miriam MAZOU, de Me Jean-Claude MATTHEY, de toute autorité judiciaire de ce Tribunal, de la presse complice, de tout fonctionnaire et politicien impliqué et de l'État de Vaud, solidairement.
7. **Transmettre la présente dénonciation** au Ministère public de la Confédération pour enquête sur les faits susceptibles de constituer une organisation criminelle (art. 260^{ter} CP) au sein de l'État de Vaud, de la CFR et des réseaux liés au blanchiment des royalties FERRAYÉ (bouclier fiscal).
8. Mettre les frais judiciaires de la présente procédure à la charge de la demanderesse TARTAMPIONE, solidairement avec l'État de Vaud, qui soutient manifestement cette procédure-bâillon.

Sous toutes réserves, sauf à parfaire, et avec le dépôt explicite des réserves civiles individuelles ci-dessus.

Fait à Yverdon-les-Bains, le 30 avril 2026

Marc-Etienne Burdet